



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

ORDONNANCE

Dossier n° PR-2016-035

Agence Gravel Inc.

c.

Ministère des Travaux publics et
des Services gouvernementaux

*Ordonnance rendue
le jeudi 10 novembre 2016*

EU ÉGARD À une plainte déposée par Agence Gravel Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.);

ET À LA SUITE D'une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE D'une requête déposée par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada le 11 octobre 2016, aux termes de l'article 24 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, demandant au Tribunal canadien du commerce extérieur de rejeter la plainte au motif qu'il n'a pas compétence pour enquêter.

ENTRE**AGENCE GRAVEL INC.****Partie plaignante****ET****LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX****Institution fédérale****ORDONNANCE**

La requête est rejetée.

Daniel Petit

Daniel Petit

Membre président

L'exposé des motifs de la présente ordonnance fera partie de l'exposé des motifs sur le fond de la plainte.